

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille le,

05 MARS 2013

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. DOMENECH
Tél. : 04.84.35.42.74
N° 109 - 2013 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Société STOCKFOS
pour ses installations industrielles sises à Fos-sur-Mer, prescriptions
relatives aux émissions de poussières issues de ces installations**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu les directives européennes 1999/30/CE et 2008/50/CE relatives à la qualité de l'air,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son titre I^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n°116-2000 A du 29 octobre 2004, autorisant la société STOCKFOS à étendre ses activités de stockage sur le terminal minéralier de FOS SUR MER,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) en date du 20 juillet 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en date du 20 septembre 2012,

CONSIDERANT que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM 10) sont régulièrement dépassées dans certaines zones du département des Bouches-du-Rhône depuis l'entrée en vigueur de la législation en 2005,

CONSIDERANT que la Commission européenne a assigné la France devant la Cour de justice européenne le 19 mai 2011 pour non-respect des valeurs limites applicables aux PM 10 dans seize zones de qualité de l'air, dont notamment la zone d'Aix-Marseille,

.../...

CONSIDERANT que la Commission européenne a motivé l'assignation précitée par l'absence de mise en place par la France de mesures efficaces pour remédier au problème des émissions excessives de PM 10 dans seize zones du pays, dont notamment la zone d'Aix-Marseille,

CONSIDERANT que les stations de mesures de Fos Carabin et de Port Saint Louis n'ont également pas respecté les valeurs limites applicables aux PM 10 en 2011,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air,

CONSIDERANT que l'exploitation des sites industriels contribue à l'émission de particules fines dans l'atmosphère,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'assignation susvisée, des mesures efficaces doivent être mises en œuvre auprès des émetteurs de particules fines afin de respecter les valeurs prescrites au plus tard en 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de demander aux exploitants d'installations industrielles de concourir aux actions collectives engagées à l'échelle du département pour préserver la qualité de l'air,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.), peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société STOCKFOS, dont le siège social est situé au 13 Boulevard Maritime – 13500 Martigues, doit respecter les dispositions des articles du présent arrêté afin de réduire les émissions de poussières fines générées par son activité. Ces prescriptions annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°116-2000 A du 29 octobre 2004 qui lui seraient contraires, à l'exception des prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 2

Évaluation des émissions de poussières :

2.1 – État des lieux

L'exploitant décrit les différentes sources d'émissions de poussières diffuses sur son exploitation et définit toutes les dispositions utiles qu'il met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans un dossier, mis à jour à chaque modification importante des

conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans. Ce document est soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

En outre, ce document précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale.

2.2 – Évaluation des émissions de poussières totales et de particules fines PM 10

2.2.1 – Détermination du niveau d'empoussièrement dû aux émissions diffuses

L'exploitant réalise une évaluation des émissions diffuses de poussières issues de son installation, en précisant le flux de poussières totales en suspension et la part de particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns (PM 10). Si cette évaluation n'a pas encore été réalisée à la notification du présent arrêté ou si la configuration de l'installation a évolué de façon notable, l'exploitant utilise la méthodologie définie au point 2.2.2. pour évaluer ces émissions diffuses de poussières.

2.2.2 – Méthodologie d'évaluation des poussières totales en suspension et des PM 10

L'évaluation des émissions de poussières totales en suspension et des PM 10 se basera sur les facteurs d'émission de la base de données AP-42 définie par l'agence de l'environnement américaine (US-EPA), définis dans le document AP-42, 5^{ème} édition Volume 1.

L'évaluation pourra se limiter aux trois sources majoritaires suivantes : la circulation des véhicules sur les pistes, l'érosion éolienne des stockages et la manipulation des tas de stocks. Les facteurs d'émission utilisés seront ceux définis dans le chapitre 13, sections 13.2.1 (Trafic sur route pavée), 13.2.2 (Trafic sur route non pavée), 13.2.4 (Stockage et manipulation) et 13.2.5 (Érosion éolienne) du document AP-42, 5^{ème} édition, Volume 1. Les facteurs d'émission PM 30 seront utilisés pour les particules totales en suspension lorsqu'il n'y en a pas pour ces dernières.

Le document indiquant le détail du calcul de l'évaluation, en particulier les paramètres relatifs à l'exploitation retenus, sera mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant déterminera le flux de particules totales en suspension et celui des particules PM 10.

Cette évaluation est révisée autant que de besoin en fonction des modifications de l'installation.

2.3 – Bilan annuel

Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées en renseignant la base GEREPE.

ARTICLE 3

Mesures applicables pour lutter contre les émissions de poussières :

3.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dans l'atmosphère.

3.2 – Propreté

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

3.3 – Installations de traitement des matériaux

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières diffuses résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, l'exutoire, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, est muni d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Sauf à être capotées ou confinées, les installations susceptibles de dégager des poussières doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Sauf impossibilité technique démontrée, les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les super-structures, sont nettoyés régulièrement. La fréquence des nettoyages est précisée dans le document prévu à l'article 2.1. ci-dessus.

3.4 – Stockages

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de son site.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site en prenant en compte les vents dominants et humidifiés ou encroûtés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité.

Le dispositif d'arrosage fixe utilisé est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

3.5 – Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues à la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte du site.

L'ensemble des voies de circulation à l'intérieur du site, ainsi que les aires de stationnement, sont traitées avec des moyens adaptés décrits dans le dossier prévu à l'article 2.1. pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toute circonstance.

Les pistes principales sont asphaltées pour réduire l'envol des poussières et doivent être arrosées en tant que de besoin. Elles sont nettoyées régulièrement à l'aide d'engins de type balayeuse aspiratrice. Pour les autres pistes, un arrosage ou un dispositif d'efficacité équivalente est mis en œuvre.

L'arrosage est mis en œuvre autant que de besoin pour éviter les envols de poussières lors du roulage. Il est réalisé par des moyens mobiles ou par un système fixe. En cas de système fixe, ce dernier est asservi à une station météo locale mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'arrosage mobile, le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné chaque mois dans le rapport prévu à l'article 4 du présent arrêté.

L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes.

La vitesse des engins sur les pistes non-revêtues est limitée pour réduire les émissions de poussières.

Les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Ils utilisent du gasoil non-routier s'ils ne sont pas munis de filtres à particules. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le nettoyage des roues sont prévues. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que nécessaire et il est vérifié chaque jour pour garantir son efficacité.

Une aire de bâchage est en place à la sortie du site pour que l'ensemble des camions puissent recouvrir leur benne avant de quitter l'installation.

3.6 – Débit d'eau

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

3.7 – Traitement des surfaces libres

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

3.8 – Déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

3.9 – Maintenance

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée. De même, la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable, sauf en cas de conditions météorologiques défavorables auquel cas leur accès est interdit sans délai.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des moyens permettant de limiter les envols de poussières (date, durée, intervention effectuée,...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4

Dispositifs de surveillance des émissions de poussières diffuses :

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-007, est mis en place.

L'exploitant proposera à l'Inspecteur des Installations Classées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des retombées de poussières émises par le site (nombre et emplacement des points de mesure, modalités de mesures et de transmission des résultats, ...).

Le réseau mis en place devra comprendre un point de référence utilisable pour chaque direction principale des vents identifiée par la station Météofrance la plus proche.

Ces plaquettes sont relevées tous les 15 jours.

Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,5 g/m²/jour sur une période probante.

Un rapport mensuel est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures du mois concerné avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...).

ARTICLE 5

Indicateurs de suivi des poussières diffuses :

5.1 – Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de mesure pondérale par plaquettes, sont :

- 1 g/m²/jour à compter du 1^{er} janvier 2013 (valeur à partir de laquelle un site est considéré comme empoussiéré) ;
- 0,5 g/m²/jour à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ces valeurs d'objectifs sont calculées, comme la différence entre le résultat du point de référence placé au vent et le résultat le plus élevé des points de mesures placés sous le vent à chaque relevé des plaquettes.

Après le 1^{er} janvier 2015, l'objectif à atteindre sera reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées en 2013 et 2014 et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment là.

5.2 – Dépassement des objectifs

En cas de dépassement des valeurs citées au paragraphe 5.1 ci-dessus, une analyse détaillée sera réalisée pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment des conditions météorologiques et de l'activité du site sur la période considérée.

Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques particulières, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières et l'échéancier associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés sera transmis dans le rapport d'exploitation annuel.

ARTICLE 6

6.1 – Délais de mise en conformité

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au Préfet avec copie à l'Inspection des Installations Classées :

1. le plan d'actions détaillant les zones à traiter et les moyens à mettre en œuvre pour garantir le respect des prescriptions des articles 3 et suivants du présent arrêté ;
2. les coûts associés ;
3. l'échéancier de mise en œuvre de ce plan qui ne dépassera pas le 1^{er} janvier 2014.

L'ensemble de ces éléments seront intégrés dans le dossier mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

6.2 – Évaluation

L'exploitant réalise l'évaluation demandée à l'article 2.2 pour l'année 2011 au plus tard pour le 31 décembre 2012.

ARTICLE 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

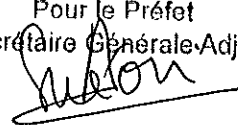
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Fos-sur-Mer,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **05 MARS 2013**

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale-Adjointe

Raphaëlle SIMEONI